



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Carrière de Boulbon
Parc d'activité de Laurade
B.P. 22

13103 – SAINT ETIENNE DU GRES –

le 25 novembre 2014

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 16 septembre 2014 de la carrière « Le Grans Défens » à Boulbon (13).

Ref. : Votre courriel en réponse du 06 octobre 2014.

P.J. : 1 fiche d'écart complétée
5 fiches d'écart soldées de la visite précédente (02/04/2009)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16 septembre 2014.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Avancement de l'exploitation de la carrière et contexte économique,
- Suites apportées aux écarts et remarques de la dernière visite d'inspection de 2009,
- Garanties financières,
- Visite de la carrière.

A cette occasion, il est globalement apparu que la carrière est exploitée conformément aux prescriptions réglementaires.

Suite à cette visite d'inspection, un écart et une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'environnement. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé :

L'écart à la réglementation fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Vous avez transmis l'acte de cautionnement des garanties financières pour la période 2011-2016.

Remarques particulières relevées :

Les remarques font l'objet d'engagements de votre part qui seront vérifiés lors de la prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 02 avril 2009 il avait été relevé 7 écarts dont 4 restaient à clore. Ces quatre écarts sont soldés suite aux vérifications faites lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.